



LE DOMAINE PRIVE

Le patrimoine des personnes publiques comporte deux masses de biens :

- les biens relevant du domaine public et
- les biens relevant du domaine privé.

Le domaine public général fait aujourd'hui l'objet d'une définition légale donnée par les articles L.2111-1 et L.2111-2 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Le domaine privé, quant à lui, est défini de manière **négative**, par opposition au domaine public.

Aux termes de l'article L.2211-1 du CG3P :

« *Font partie du domaine privé les biens des personnes publiques [...] qui ne relèvent pas du domaine public [...]* ».

A titre d'exemple, le même texte précise, dans un alinéa second :

« *Il en va notamment ainsi des réserves foncières et des biens immobiliers à usage de bureaux, à l'exclusion de ceux formant un ensemble indivisible avec des biens immobiliers appartenant au domaine public* ».

Le domaine privé est donc constitué des biens, propriété d'une personne publique, qui ne sont pas affectés à l'usage direct du public ou à un service public (étant précisé que dans ce second cas, le bien en cause doit avoir fait l'objet d'un aménagement indispensable pour relever du domaine public).

Par ailleurs, font également partie du domaine privé certains biens, propriété d'une personne publique, qui ont été expressément rangés dans son domaine privé par un texte. C'est le domaine privé « par détermination de la loi ». Il en est ainsi, en vertu de l'article L.2212-1 du CG3P, des chemins ruraux et des bois et forêts des personnes publiques relevant du régime forestier.

On notera qu'avant la publication du CG3P, les chemins ruraux étaient déjà intégrés dans le domaine privé des communes par le code rural (art. L.161-1) et par le code de la voirie routière (art.161-1).

La domanialité privée des bois et forêts ne résultait en revanche que de la jurisprudence, parfois confrontée à des difficultés à raison de l'affectation de ces biens et des aménagements dont ils avaient pu faire l'objet, et qui auraient pu aussi bien les faire considérer comme des dépendances du domaine public.

Une précision législative s'imposait donc, dans la mesure où les chemins ruraux sont des voies routières affectées au public, et les bois et forêts des espaces sinon affectés, du moins utilisés par le public, et présentant un intérêt indéniable. Mais, pour des raisons de coût d'entretien (pour les chemins ruraux, eu égard à leur nombre) ou de souplesse de gestion (pour les bois et forêts), le parti a été pris officiellement d'une intégration dans le domaine privé de la personne publique propriétaire.